

Département
de la Moselle

Arrondissement
de Forbach

Nombre de conseillers

élus :

23

Conseillers en fonction :

23

Conseillers présents :

18

COMMUNE de VALMONT

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2017 à 19h30 - Convocation du 18 septembre 2017

Sous la présidence de M. Salvatore COSCARELLA, Maire de VALMONT

Présents : M. ARMATO Mario - M. BADER Daniel - M. BAUMANN Roger - Mme BURTART Béatrice - M. CAVALIERE Walter - M. COSCARELLA Salvatore - Mme DAMM Stéphanie - Mme KELLER Brigitte - Mme KLUCZYK Olga - M. MULLER Frédéric - M. PERON Daniel - Mme PINCEMAILLE Laurence - Mme RINOLDO Valérie - Mme ROMMING Corinne - M. THIL Joël - Mme TOURDOT Nathalie - M. TOURSCHER Jean - Mme WINTER Patricia.

Absents excusés : M. GODFRIN Jean-Marc - Mme MASSING Murielle - M. MUNCH Jacky

Absents non excusés : M. FREY Cédric - Mme HENRIOT Catherine

Procurations : M. GODFRIN Jean-Marc à BADER Daniel - Mme MASSING Murielle à COSCARELLA Salvatore - M. MUNCH Jacky à THIL Joël.

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Monsieur THIL Joël est nommé secrétaire de séance, Madame HAMANN Christine étant auxiliaire du secrétaire.

Point N°10 : Augmentation de la taxe d'aménagement sur toutes les zones UX

Rapporteur : Monsieur Tourscher

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 16 février 2012,

Vu la délibération approuvant le dossier de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU en date du 8 novembre 2016

Vu la délibération approuvant la 1ère modification du PLU en date du 7 juin 2017,

Vu la délibération du 25/10/2011 point n°1 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3 %,

Vu la délibération du 23 septembre 2014 point n°11 modifiant la taxe d'aménagement sur les constructions annexes

Vu la délibération du 4 novembre 2014 point n°8 modifiant la durée de validité de la taxe d'aménagement

Vu la délibération modifiant la taxe d'aménagement à 4% dans certaines zones,

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Considérant que l'article L 331-14 du code de l'urbanisme;

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

Considérant que les zones UX, générant plus de trafic lourd que les autres zones de la commune et qu'un entretien des infrastructures routières de l'ensemble de la Commune est nécessaire par un changement plus régulier du revêtement de route, du marquage au sol et du remplacement d'un marquage horizontal.

Il est proposé, pour les zones UX, UX2, UX3 et UX4, (cf. plan annexé N°2), d'appliquer la taxe d'aménagement au taux de 4 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part de l'entretien nécessaire aux futurs occupants du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- un taux d'aménagement de 4 % :

- dans le secteur lieux dits: OBEN AM SELWEG, DURCH DEN HOMBURGER WEG, IN DEN MULDE, délimité sur le plan ci-annexé N°1,

- dans le secteur UX, UX2, UX3 et UX4, délimité sur le plan ci-annexé N°2

- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 3 %

- les exonérations en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme restent inchangées à savoir:

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface* * Le pourcentage ne peut être supérieur à 50 % (article L.331-9 2° du code de l'urbanisme) ;

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

3° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable :

- les abris de jardin d'une surface inférieure à 20m², soumis à déclaration préalable ;

- les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R.421-14b du code de l'urbanisme)

Le taux d'exonération est fixé à 50%.

Les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3: la présente délibération, l'annexe N°1 et 2 ci-joints seront:

- annexés pour information au plan local d'urbanisme ;

- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du code de l'urbanisme.

Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré à Valmont, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme :

Valmont, le 25 septembre 2017

Le Maire

Salvatore COSCARELLA

